
3B INVESTISSEMENT

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 440 000,00 €

Siège social :
16 Lotissement de la Pinède
83310 GRIMAUD

R.C.S. de FREJUS n°829 896 216

STATUTS



Certifiés conformes

Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 30/06/2025 (transformation)

Les soussignés :

Monsieur Laurent BERGON

Né le 08/05/1969 à SAINT TROPEZ (83),
Disposant de la pleine capacité civile, de nationalité française,
Domicilié et demeurant 16 Lotissement de la Pinède à GRIMAUD (83310),
Marié avec Madame Christelle RODRIGUEZ sous le régime de la séparation de biens,
selon contrat de mariage établi le 14/09/1990 par Maître Bruno LONG, notaire à
GRIMAUD (83), préalablement à leur union ;

Madame Christelle RODRIGUEZ (épouse BERGON)

Née le 03/10/1969 à GASSIN (83),
Disposant de la pleine capacité civile, de nationalité française,
Domiciliée et demeurant 16 Lotissement de la Pinède à GRIMAUD (83310),
Mariée avec Monsieur Laurent BERGON sous le régime de la séparation de biens,
selon contrat de mariage établi le 14/09/1990 par Maître Bruno LONG, notaire à
GRIMAUD (83), préalablement à leur union ;

**Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont
décidé d'instituer entre eux et entre toute personne qui viendrait ultérieurement à
acquérir la qualité d'associé.**

ARTICLE 1 - FORME

1.1. Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

1.2. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.3. La Société, qui a été initialement constituée sous la forme d'une société civile de portefeuille, a été transformée en société à responsabilité limitée par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés en date du 30/06/2025, à effet au jour de la tenue de ladite assemblée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, toute activité de :

- L'acquisition et la gestion de titres de portefeuilles et de tous types de participation ;
- Les prestations d'étude en matière de gestion financière, administrative, commerciale et comptable aux entreprises, à caractère civil ou commercial ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou a tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

3.1. La dénomination de la Société est : **3B INVESTISSEMENT**

3.2. Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1. Le siège social est fixé à : **16 Lotissement de la Pinède
83310 GRIMAUD**

4.2. Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé(e) unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé(e) unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1. – Apports en numéraire

6.1.1. Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées de leur valeur nominale.

6.1.2. Lors de la constitution de la Société, ont été réalisés les apports suivants par les associés :

- Madame Christelle RODRIGUEZ (épouse BERGON)	1,00 €
UN EURO	
 TOTAL	 1,00 €
UN EURO	

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de UN EURO (1,00 €), a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société.

6.2. – Apports en nature

6.2.1. Lors de la création de la Société, ont été faits les apports en nature suivant par les soussignés.

6.2.2. Monsieur Laurent BERGON a fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, de 230 000 parts sociales de 1,00 € de valeur nominale qu'il détient dans la Société BERGON INVESTISSEMENTS, société à responsabilité limitée au capital de 2 300 000,00 €, dont le siège social est situé Quartier du Peyrat, ZA du Grand Pont, à GRIMAUD (83310), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro 485 354 765.

En rémunération de ces apports, évalués à 439 999,00 €, il est attribué à Monsieur Laurent BERGON un total de 439 999 (QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF) parts sociales d'une valeur nominale de 1,00 € (UN EURO) chacune, entièrement libérées.

Il est précisé que les titres apportés, savoir les parts de la Société BERGON INVESTISSEMENTS, résultant eux-mêmes d'un apport de titres de différentes sociétés (SAS BERGON, VAR FIOUL SERVICES, TRANSPORTS GIRARD FRERES, CENTRE RIVIERA SERVICES), en échange desquels les titres de la Société BERGON INVESTISSEMENTS ont été attribués à l'apporteur, l'opération initiale d'apport du 1^{er} décembre 2005 était soumise au sursis d'imposition de plein droit en application des articles 150-O B et 150-O D9 du Code général des impôts dans leur version applicable à l'époque. En conséquence, le report d'imposition relevant du présent apport sera calculé par référence aux valeurs d'origine et non aux valeurs d'apport du 1^{er} décembre 2005.

6.3. – Apports en industrie

NEANT.

6.4. – Total des apports

6.4.1. Les apports en numéraire s'élèvent à 1,00 € (UN EURO).

6.4.2. Les apports en nature s'élèvent à 439 999,00 € (QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS).

6.4.3. Le montant total des apports s'élève à 440 000,00 € (QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social est fixé à 440 000,00 € (QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS).

7.2. Il est divisé en 440 000 (QUATRE CENT QUARANTE MILLE) parts sociales, d'une valeur nominale de UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, de même catégorie, et numérotées de 1 à 440 000 ;

7.3. Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

8.1. Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- | | |
|--|---------------|
| - Monsieur Laurent BERGON | 439 999 parts |
| À concurrence de 439 999 parts sociales en pleine propriété, | |
| Numérotées de 1 à 439 999 | |
|
- Madame Christelle RODRIGUEZ (épouse BERGON) | |
| À concurrence de 1 part numérotée 440 000 | 1 part |

Total du nombre de parts composant le capital social 440 000 parts

8.2. Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent. Elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

9.1. Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

9.2. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit de commissaire de justice ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts au prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation à dire expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sociales sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat – l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1834-4 du Code Civil.

À la demande du gérant, ce délai de 3 mois peut être prolongé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'Expert – le cédant peut renoncer à la cession de ses parts dans les 15 jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne sont pas pris en compte pour le compte du calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans le délai de 2 mois de sa demande ; à défaut l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 – Agrément du conjoint en cas de dissolution ou de changement de régime

En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès et dans la mesure où le conjoint non associé est attributaire de part, il devra, s'il désire devenir associé obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Le même agrément sera exigé en cas de changement total ou partiel de régime matrimonial faisant entrer les parts en communauté ou sociétés d'acquêts.

4 – Agrément du co-pacsé

Le co-pacsé ne participant pas à un apport ou à une acquisition des parts ne pourra pas revendiquer la qualité d'associé en cas de rupture du pacte civil de solidarité existant entre les deux partenaires.

Le partenaire attributaire non associé ne pourra pas le devenir qu'après avoir reçu l'agrément des autres associés qui auront deux mois après la date de réception de la revendication pour informer le revendiquant de leur agrément ou de leur refus. La décision des associés est prise à la majorité prévue pour les cessions à des non associés.

5 – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

6 – Dissolution de communauté ou Pacs du vivant associé

Dans le cas de dissolution d'un pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions 515-6 alinéa 1 et 831 du Code Civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

7 – Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

11.1. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

11.2. Le ou les gérants sont nommés par les associés ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

11.3. Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

11.4. Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

11.5. Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

11.6. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

11.7. Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

11.8. Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.9. Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

12.1. Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

12.2. S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

12.3. La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

12.4. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

12.5. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

13.1. Les associés exercent les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

13.2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts

sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

13.3. Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

13.4. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

13.5. En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

13.6. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

14.1. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

14.2. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

15.1. Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

15.2. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2017.

15.3. Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

15.4. L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

16.1. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

16.2. Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

16.3. De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

16.4. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

17.1. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

17.2. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée Générale des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

18.1. La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

18.2. Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîné la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

18.3. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

18.4. Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

21.1. L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation a été annexé aux statuts.

21.2. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 22 – FRAIS ET FORMALITES DE PUBLICITE

22.1. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

22.2. Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

22.3. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à GRIMAUD (83),
Le 30/06/2025,

En trois exemplaires.

Monsieur Laurent BERGON



Madame Christelle RODRIGUEZ (épouse BERGON)

